

207

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. ISAAC sur le régime judiciaire des colonies. (N^{os} 36, session extraordinaire de 1896, et 111, session de 1897.)

Nommée le 24 juin 1897.

MM.

- 1^{er} BUREAU : ÉDOUARD VILAR. *Secrétaire*
- 2^e — ~~JESSE~~ GODIN.
- 3^e — ~~GRIGNANT~~.
- 4^e — ~~THÉODORE~~ BROUËT. *Vice Président*
- 5^e — ~~REYMOND~~.
- 6^e — ~~MAZEAU~~ *Président*
- 7^e — ~~ISAAC~~.
- 8^e — ~~BUVIGNIER~~.
- 9^e — ~~BARON DE~~ LACHENY.

28



1
Communiqué relatif à la proposition de loi
de M. Isaac sur les tribunaux judiciaires des colonies.

La Commission a nommé
Président M. Mazeau
Vice-président M. Drouot
Secrétaire Deceuil-Vilain

Les divers membres de la Commission ont rendu compte
de l' discussion qui s'est produite dans le bureau lors de la réunion
pour la nomination de commissaire.

Le 25 Juin 1897

Le Président
Le Secrétaire
[Signature] *[Signature]*

Séance du 3 Décembre 1897

La séance s'ouvre sous la présidence de M. Mazeau
M. Isaac s'emploie à s'occuper de la Secrétairerie

Le Président demande s'il ne serait pas bon que la Commission
se réunisse de préférence les jours pairs que les jours de séance.

M. Isaac a fait quelques objections.

Il est entendu que la Commission se réunira les jeudis et
les vendredis à une heure.

La séance est levée à deux heures et demie.

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

Séance du 10 Décembre 1897

La séance s'ouvre à une heure sous la présidence de M. Mazeau
M. le Président dit qu'il serait bon d'adopter ^{un plan de travail} l'ordre du jour
divisé en trois parties :

1° Nominations ^{et recrutements} des magistrats, 2° l'avancement, 3° la discipline.

L'ensemble des articles du projet paraîtrait se diviser à l'avance

les grands liges de travail, cela voudrait même que d'étendre
article par article le projet.

M. Saur signale aussi la nécessité de séparer les
fonctions de la magistrature ainsi celles de la magistrature de droit,
de manière que le chef du Parquet ne soit pas le chef magistrat
de jugement.

Le programme ci-dessus est adopté

La séance est levée et renvoyée à dimanche prochain

Le Président

C. Mazauc

Le Secrétaire
par intérim

A. Ponce

Séance du 17 Décembre 1897

La séance s'ouvre à quatre heures, par la présentation de M. Mazauc

La question du mode de nomination est mise à l'étude

M. Sibon demande s'il y aurait pas une distinction à faire
entre les colonies. Il voudrait aussi qu'on distinguât les véritables
magistrats des fonctionnaires qui remplissent actuellement
les fonctions de magistrature. Cette dernière distinction est admise
sans difficulté

La commission examine la question de savoir quelle doit être, dans
les nominations, la double action du Ministre de la justice et du
Ministre des Colonies. M. Mazauc admettrait la présentation par le Ministre
des Colonies, à la condition que la nomination fût proposée par le Ministre
de la justice. Au cas où le candidat ^{proposé} par le Ministre des
Colonies ne conviendrait pas au Ministre de la justice, le Ministre des
Colonies devrait faire de nouvelles présentations

M. Drouhet voudrait l'assimilation complète, pour les trois
anciennes colonies

La question ^{de l'assimilation} ^{de droit} ^{de fait} concerne l'indivisibilité. La commission
décide que pour les trois anciennes colonies, l'indivisibilité doit
être complète, comme à 82 articles, tant pour les puis, dignitaires que pour les diplomates

La commission, revenant à la question de nomination,

de ce de se faire également une distinction entre les simples et ceux, sur les trois au contraire, elle admet que la nomination sera faite par le Ministère de la Justice, après qu'il aura pris l'avis du Ministère des Colonies.

Il est entendu que les chefs de l'administration judiciaire dans les colonies correspondront directement avec le Ministère de la Justice.

Les choses seront organisées comme en France pour ce qui concerne la direction de l'administration judiciaire; le Chef de la Justice dans chacune des colonies sera placé à l'échelon supérieur; les fonctions du Parquet et des magistrats assis seront séparés.

Le Règlement sera le même qu'en France; de même les règles d'avancement de même les peines disciplinaires qui seront appliquées par le Conseil supérieur, comme en France. Les magistrats des trois colonies seront placés dans le cadre métropolitain, et pourront être révoqués dans la limite de France. Le Gouvernement ne pourra pas les mettre à la disposition des colonies.

La séance est levée à cinq heures

~~La séance~~ Le Président

Le Secrétaire

C. Moreau

Approuvé

Séance du 15 janvier 1898

La séance s'ouvre à trois heures, sous la présidence de M. Moreau

La question des garanties à accorder aux colonies contre que les anciennes est mise à l'étude.

M. Jodan dit qu'il ne voit pas de raison pour ne pas appliquer à ces colonies les mêmes règles qui ont été appliquées aux anciennes. Il ne peut y avoir une exception que pour les territoires où les fonctions de magistrats peuvent être exercées par des agents des administrations.

M. Jodan dit, d'ailleurs, qu'il n'est pas partisan de l'inamovibilité.

Il voudrait par conséquent que la magistrature coloniale soit absolument soumise à l'action du Ministère des Colonies.

M. Fribart désire voir que M. Jodan indique les raisons pour lesquelles il n'est pas partisan de l'inamovibilité. Sur lui, lui-même le magistrat n'est investi que de fonctions judiciaires, et c'est dire que l'inamovibilité est

est une nécessité de premier ordre.

M. Jodan dit que ce principe, c'est du même avis. Seulement, il croit que c'est fait en matière de colonies ce principe peut être appliqué. Il voudrait d'abord que l'on s'occupe des garanties de bon recrutement.

M. Droahet est d'avis qu'il est indispensable de confier le recrutement au Ministère de la Justice. On devrait envoyer aux colonies gens nécessaires ayant déjà fait un certain stage en France. Le Ministère de la Justice peut faire à cet égard ce qui a été fait le Ministère de l'Instruction publique pour les professeurs.

M. Rivert croit que le jour où on aura confirmé l'inamovibilité aux magistrats coloniaux, le Ministère de la Justice s'appliquera à faire de bon choix. La question se pose de savoir si l'inamovibilité, d'être acceptée par la Commission pour les trois anciennes colonies, doit être également appliquée aux autres colonies. Il n'est pas de l'avis de M. Jodan, qui voudrait assimiler entre elles toutes les colonies, pour leur refuser la bénéficier de l'^{inamovibilité}~~assimilation~~.

M. Jodan dit qu'il ne croit pas qu'on puisse distinguer les colonies entre elles, et ~~statuer~~ séparer l'administration judiciaire des anciennes colonies de celle des autres colonies. Il faut ~~statuer~~ statuer sur l'organisation judiciaire coloniale. Il veut tout, pour ce qui concerne la nomination, que le Ministère des Colonies eût le droit de faire des présentations, sur lesquelles le Ministère de la Justice ferait les nominations. Cela doit être appliqué dans toutes les colonies. Quant à la question de l'inamovibilité, elle doit être résolue colonie par colonie.

Pour les ~~autres~~ colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la Commission examine d'abord le mode de nomination. M. Jodan propose que les magistrats soient tous nommés sur la ~~pro~~ présentation au Ministère des Colonies, et la proposition au ~~gouvernement~~ ~~Min~~.

M. Maycau aimerait mieux qu'il fut entendu que les nominations seraient faites par le Ministère de la Justice, après ententes avec le

Mémoire des Colonies.

Cette formule est adoptée.

La Commission de l'Acadie aura, en principe, que le mode de recrutement ^{et d'après une} emprunté aux règles de France

La Commission aborde la question de l'incapacité pour les mêmes colonies. M. Jodet est d'avis que tout en donnant aux magistrats le plus de garanties possible, il est nécessaire de leur laisser l'autorité de l'Administration des Colonies.

La Commission de l'Acadie qu'elle Commission de l'égalité des fonctions de magistrats de la Cour de Cassation sera constituée à Paris pour examiner les questions d'égalité. Tous les points seront soumis pour cette Commission, sauf à examiner ceux dont les pouvoirs de ministres importants que seraient réservés aux autorités locales.

La Commission ^{signalerait} donnera son avis sur le déplacement de la même Commission fonctionnera aussi dans les mêmes cas pour les magistrats de l'Algérie et de la Réunion. M. Haac rappelle la nécessité d'abolir la question de la séparation des fonctions de parquet et de la magistrature assise.

La Commission de l'Acadie que les deux fonctions seront séparées partout.

La Commission examine la situation de magistrats aux points de vue de leur participation aux actes de Conseil privé et du Conseil ordinaire. La Commission voit d'autant moins d'inconvénients à ce que cette situation soit unifiée, que à l'organe sera déterminé, le point de l'adéquation à l'administration.

Sur la dernière partie, la décision prise à l'admission de l'acte a été modifiée le 5 août 1898

La séance est levée à cinq heures

Le Secrétaire

C. Meyer

J. Haac

Du 8 juillet 1898

La séance s'ouvre à deux heures, sous la présidence de M. Mazeau.

M. Haac donne lecture du texte qu'il a préparé, conformément aux propositions indiquées de la Commission.

Sur l'article 1er, quelques observations sont présentées sur le 2e paragraphe, qui est ainsi conçu, dans le projet soumis à la Commission:

« Toutefois, il pourra, par des décrets rendus dans
« la forme des règlements d'administration publique, être
« imposé, en outre, au personnel éloué, des conditions
« particulières d'aptitude se rapportant à la connaissance des
« langues et des législations locales. »

M. M. Jodan et Drozke combattent cette rédaction,
qui apporterait, à leur avis, un sérieux empêchement
au recrutement de la magistrature élouée.

La rédaction est défendue par M. M. Sudart, Hauc,
Mazcan. Le dernier lien, M. Mazcan présente la
rédaction suivante :

« Des conditions particulières d'aptitude se rapportant
« à la connaissance des législations locales et déterminées par
« un décret rendu dans la forme des règlements d'adminis-
« tration publique pourront être exigées des candidats à la magis-
« trature élouée. »

Cette rédaction est adoptée.

Les autres articles ne donnent lieu qu'à quelques
observations de forme.

La commission a d'ailleurs qu'étant donné
qu'elle n'a pu de l'élois doit être consulté, le projet peut
être provisoirement adopté tel qu'il est présenté par
M. Hauc.

M. Hauc demande qu'il soit entendu que M. Jodan
et lui se concerteront pour un dernier examen des articles. La
rédaction projetée ainsi mise au point sera imprimée, et communiquée
à M. le Ministre de l'élois, avec lequel la discussion pourrait
s'engager dès la prochaine rentrée de l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

Le Président

Le Secrétaire

A. Hauc

de l'après midi 24 Décembre 1898

La séance s'ouvre à une heure sous la présidence de M. Magcan

Les ministres des Colonies et de la justice assistent à la séance. M. le Ministre des Colonies dit que le rattachement à la justice rendrait impossible le fonctionnement selon les Colonies. Quant à l'incamvisibilité, il l'admettrait pour la fonction, non pour la résidence.

Le rattachement au Ministère de la justice aurait pour effet de tenir le Ministère des Colonies dans une ignorance complète de ce qui se passerait dans les Colonies. La situation du Ministère des Colonies en deviendrait très difficile, et sa responsabilité serait sérieusement compromise. On peut douter du recrutement du personnel; il est bon que le Ministère des Colonies continue à avoir la responsabilité de ces choses.

Le Ministre revient d'ailleurs qu'il est bon et nécessaire de donner des garanties avec une responsabilité contre l'arbitraire ministériel; mais il ne faut pas l'incamvisibilité de la résidence, parce que la magistrature se viderait par suite des colonies agricoles et d'ailleurs, ce qui serait très préjudiciable au personnel des colonies méridionales.

M. le Ministre de la justice dit qu'il ne demande pas à voir argumenter les attributions, qui sont déjà très larges. Il croit, quant à lui, qu'il serait bon que le cadre de la magistrature coloniale fût rattaché plus directement au cadre de la magistrature métropolitaine. Il croit, à l'heure actuelle, une proposition qui est extrêmement imparfaite. L'organisation des grades n'est pas définitive. Le Ministre de la justice n'a pas de dossier. Il y a place pour une collaboration avec le département ministériel. Il faudrait qu'il y ait des traditions établies. La magistrature coloniale devrait avoir le droit de voter en France. Il y a donc là quelque chose à faire; il y a un condominium à établir.

En ce qui concerne l'incamvisibilité, le Ministre fait remarquer que le projet envisagé ne suppose pas l'incamvisibilité. Il croit de garantir, ce qui est nécessaire. Il admet que

la possibilité

des changements de résidence doit être maintenue, mais il faut, de toute façon, des garanties, qui, actuellement, n'en ont pas.

M. le Ministre de l'Intérieur dit qu'il est d'accord en principe, avec M. le Ministre de la Justice, que la jurisprudence doit être déterminée par le décret de 1888, auquel il demeure attaché. M. le Ministre de la Justice répète qu'il est bien entendu que la maintenance de la justice intervenue effectivement dans les nominations qui pour ce qui concerne l'avancement,

M. le Ministre de la Justice dit que le Colonel doit actuellement dans le régime des décrets. Il s'agit de savoir s'il est bon de substituer le régime de la loi aux régimes des décrets. Le gouvernement pourrait d'ailleurs réaliser par décret les réformes nécessaires.

M. Godin exprime l'avis que le gouvernement pourrait faire exécuter par une commission les réformes qu'on pourrait réaliser par décret.

M. Fribart se demande s'il n'est pas naturel qu'une matière comme celle de l'organisation judiciaire soit réglée par une loi, au moins pour ce qui concerne les anciens états.

Il demande que dans l'intervalle des vacances le Ministre fasse parvenir à la commission une note écrite sur cette question.

La séance est levée à deux heures

Le Président

Le Secrétaire

affiché

